



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50574

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants. En effet, le budget des anciens combattants n'a répondu que très partiellement à leurs légitimes revendications. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'évolution du dossier des attributions de cartes d'anciens combattants d'Afrique du Nord qu'il s'est engagé à faire progresser vite et en liaison avec les associations lors du budget. Il lui demande également s'il entend faire valoir les droits des chômeurs de longue durée qui ne peuvent accéder à la retraite anticipée et auxquels il n'est assuré que le SMIC comme revenu, ce que les anciens combattants jugent inacceptable à juste titre, ainsi que la confirmation de la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, plus de 929 000 cartes ont été attribuées. Une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie. D'un point de vue plus général, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a l'intention de revoir l'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant dans le cadre d'un projet de loi qu'il souhaiterait soumettre au Parlement lors de la session de printemps. Par ailleurs, il n'est actuellement pas possible de donner suite aux propositions de loi visant à abaisser l'âge de la retraite. Ce serait d'une part rompre avec le principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu, principe auquel sont très attachés les anciens combattants d'Afrique du Nord notamment, puisque les générations appartenant aux conflits antérieurs à celui d'Afrique du Nord n'en ont pas bénéficié ; il y aurait donc la création d'une injustice inacceptable vis-à-vis des autres catégories d'anciens combattants, mais aussi de ceux qui, victimes de la maladie, ne pourraient y prétendre faute d'absence d'antécédents militaires qui n'ont par ailleurs aucun rapport avec le fait de se trouver actuellement privés d'emploi. D'autre part il n'est pas envisageable, étant donné les difficultés auxquelles sont confrontés les différents régimes de retraite, et notamment ceux du régime général, d'avancer l'âge de l'octroi des avantages de la retraite. C'est ainsi que lors des débats budgétaires du 25 octobre 1991 à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a proposé aux parlementaires de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction de tous les chômeurs en fin de droits. Ainsi à l'action sociale

proposee par le Parlement en 1991, et completee a hauteur de 20 MF par le Gouvernement, viendra s'adjoindre un veritable fonds de solidarite, dote pour 1992 d'un budget de 100 MF qui assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chomage de longue duree, de plus de cinquante-sept ans, un niveau de vie decent leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilites, d'acceder a un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignite de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnegation. Une commission tripartite devra presenter au plus tard le 31 mars 1992 ses conclusions de maniere que les modalites d'attribution des ressources du fonds soient fixees dans la plus grande transparence, l'objectif etant que le fonds marche a plein regime des le second trimestre 1992. Le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre considere, ainsi qu'il l'a souligne dans son premier message au monde combattant lors de sa prise de fonctions, que la politique de memoire est un des axes essentiels de l'action qu'il va mener a la tete du departement ministeriel dont il a la charge. C'est pourquoi, il ne pouvait qu'etre favorable a la revendication des anciens militaires et anciens combattants visant a ce que leurs associations puissent ester en justice dans les memes conditions que les anciens resistants ou anciens deportes. Le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se felicite de la promulgation au Journal officiel du 19 decembre 1991 de la loi no 91-1257 du 17 decembre 1991 permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50574

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4739